

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 10

présenté par  
MM. Urvoas, Valls, Derosier, Le Roux, Dosière  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« En l'absence de motivation, le président de l'assemblée intéressée ou le président de groupe ayant déposé ladite proposition de résolution peut demander l'audition du Premier ministre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement se justifiant par son texte même. Les auteurs du présent amendement tiennent à ce que le Gouvernement puisse faire connaître ses motivations.